



Entente de pratique avancée en partenariat

NICOLAS DUGRÉ

RQP GMF

MAI 2021

Entente de pratique avancée en partenariat

- L'entente de pratique avancée en partenariat est une entente décrivant un ensemble d'activités vous permettant d'amorcer ou de modifier des thérapies médicamenteuses auprès d'un groupe de patients identifiés
- Elle peut être conclue lorsque vous exercez au sein d'une équipe de soins qui partage la même clientèle et le même dossier patient (ex. : en établissement de santé ou en GMF);
- Est conclue entre un pharmacien et un médecin ou une IPS. En établissement de santé, elle pourrait aussi être conclue entre des groupes de ces professionnels (pharmaciens, médecins, IPS). Dans un tel cas, les chefs de département ou de service peuvent agir en tant que signataires pour le groupe de professionnels qu'ils représentent.

Entente de pratique avancée en partenariat

- L'entente de pratique avancée en partenariat est une entente décrivant un ensemble d'activités vous permettant d'amorcer ou de modifier des thérapies médicamenteuses auprès d'un groupe de patients identifiés
- Elle peut être conclue lorsque vous exercez au sein d'une équipe de soins qui partage la même clientèle et le même dossier patient (ex. : en établissement de santé ou en GMF);
- Est conclue entre un pharmacien et un médecin ou une IPS. En établissement de santé, elle pourrait aussi être conclue entre des groupes de ces professionnels (pharmaciens, médecins, IPS). Dans un tel cas, les chefs de département ou de service peuvent agir en tant que signataires pour le groupe de professionnels qu'ils représentent.

Entente de pratique avancée en partenariat

L'entente doit contenir:

- Nom des parties
- Clientèle visée
- Offre de soins et services du ou des pharmaciens
- Procédure pour consulter ou demander une intervention du professionnel partenaire
- Modes de communications entre les professionnels
- Modalités d'évaluation des activités professionnelles
- Procédure pour réviser ou modifier l'entente
- Durée de l'entente
- Procédures pour renouveler ou mettre fin à l'entente

Un modèle d'entente

- Modèle en vigueur au GMF-U Sacré-Cœur depuis février 2021
- Développé par un groupe de travail du RQP GMF
 - Valérie Paquet
 - Josée Bergeron
 - Isabelle Tremblay
 - Stéphanie Carreau
 - Nicolas Dugré
- Révisée par l'OPQ et l'APES

Un modèle d'entente

ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE LES PHARMACIENS ET LES MÉDECINS PARTENAIRES DU GMF-X

SECTION I : IDENTIFICATION DES PROFESSIONNELS PARTENAIRES

1. Identification des parties :

Les pharmaciens du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal offrant des soins pharmaceutiques au GMF-X

Disponible pour utilisation et modification

Les médecins, incluant les résidents en médecine familiale, pratiquant au GMF-X

Un modèle d'entente

- Procédure pour "entrer" dans un dossier

Les patients pour lesquels les pharmaciens appliquent des soins pharmaceutiques en vertu de la présente entente sont identifiés par le biais d'une communication entre un professionnel du GMF-X et les pharmaciens. Cette communication peut se faire :

- De façon verbale
- Par écrit (courriel confidentiel, tâches via le dossier médical électronique ou message texte);
- Par téléphone;
- Par télécopieur.

Lors de cette communication sont identifiées les problématiques liées à la situation du patient et l'urgence de la situation. Les pharmaciens donneront suite à la communication dans un délai maximum de 7 jours ouvrables. Le délai entre la communication initiale et la prestation de soins pharmaceutiques est déterminé par les pharmaciens.

- Autres options: pathologies particulières, médicaments particulières, etc.

Un modèle d'entente

- Conditions et thérapie ciblées

2.3. Amorce et ajustements des traitements

En vertu de la présente entente et du *Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien*, les pharmaciens peuvent amorcer et modifier le traitement pharmacologique pour les problèmes de santé déjà diagnostiqués.

Autres options à considérer: cibler des pathologies, gérer ou prévenir un effet indésirable potentiel ou une interaction médicamenteuse, gérer un désordre électrolytique

Suite à l'amorce ou à la modification d'un traitement pharmacologique, les pharmaciens s'engagent à aviser via le dossier médical électronique, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, le médecin partenaire désigné au dossier.

La communication directe n'est pas une obligation, peut être laissée au jugement

Un modèle d'entente

- Modalités d'évaluation

5. Modalité d'évaluation des activités professionnelles exercées par les pharmaciens

Afin d'assurer une surveillance générale de leurs activités, les pharmaciens s'engagent à effectuer une démarche d'auto-évaluation de la qualité d'un acte annuellement. Cette démarche inclura une révision de la littérature ainsi qu'une étude et analyse d'un nombre déterminé de dossiers pertinents au sujet choisi. À la suite de l'étude, un rapport rapportant les faits ainsi que les recommandations d'amélioration sur le sujet sera produit et transmis au chef du GMF-X.

On a volé l'idée et on va vous voler la vôtre si vous en avez une meilleure !

Les enjeux soulevés

- Combien d'heures le pharmacien doit-il être présent en GMF pour implanter une entente de partenariat? Je ne pense pas avoir de temps pour assumer ce travail supplémentaire.
 - À mon avis, il n'y a aucun minimum
 - Ça n'ajoute aucun travail en soi --> c'est un outil pour vous simplifier la vie

Les enjeux soulevés

- Si j'ai des médecins réfractaires à signer une entente de partenariat, je fais quoi?
 - Favoriser le chef du GMF comme signataire
 - L'entente n'engage en rien les médecins réfractaires
 - Expliquer les bénéfices pour tout le monde
 - Éviter les situations inutilement inconfortables lorsque le médecin traitant n'est pas joignable
 - Établir votre responsabilité
 - Éviter la confusion pour les communications avec les pharmaciens communautaires

Les enjeux soulevés

- Lorsque je rédige une prescription, dois-je penser à des éléments particuliers ?
 - Ajouter une mention de Loi 31 (non obligatoire mais plus simple)
 - Ex: Médicament fictif chez nous



Prescription

Détails *

Ordonnance rédigée en vertu d'une entente de pratique avancée en partenariat (Loi31)

Suivi par les pharmaciens GMF

Tél: 514-338-2222 poste 7776

Fax: 514-338-1746

- Penser à la durée de validité
 - Voulez-vous gérer des demandes de renouvellements dans 3 mois?

Projet de recherche 2022

- Projet de recherche à venir dans le cadre de la Maîtrise en pharmacothérapie avancée en milieu ambulatoire
- Identification des ententes de pratique avancée en partenariat en place dans les GMF du Québec
- Évaluation quantitative des activités qui en découlent

Attendez-vous à ce qu'on vous contacte au début 2022!